

# COMMENT FINANCER L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN RURAL ?

## Rappel sur les caractéristiques juridiques d'un chemin rural

Le « *chemin rural* » vise une qualification juridique précise. Au terme de l'[article L161-1 du Code rural](#), les chemins ruraux réunissent trois conditions cumulatives ; ce sont « *les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ».

Lorsque l'on se trouve en face d'un chemin, parfois appelé de manière générique « *chemin communal* » (ce qui ne correspond pas à une qualification juridique), il faut donc au préalable s'assurer qu'il s'agit bien d'un « *chemin rural* », et non d'un chemin d'exploitation par exemple (pour les détails de la distinction : voir [cette réponse ministérielle](#)).

## Financement de l'entretien d'un chemin rural

Les dépenses d'entretien des chemins ruraux ne sont pas inscrites au nombre des dépenses obligatoires des communes. Elles peuvent être couvertes au moyen des ressources générales du budget communal, dans les conditions du droit commun.

En complément, les communes peuvent utiliser des recettes spécifiques, telles que :

- **La taxe spéciale**, que les conseils municipaux sont autorisés à instituer, après enquête publique, par l'[article L161-7 du Code rural](#). Cet article précise que, lorsqu'antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée ou lorsqu'il a été créé dans le cadre d'un aménagement foncier, « *les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie en fonction de l'intérêt de chaque propriété aux travaux* ». Cette [réponse ministérielle du 30 octobre 2014](#) commente : « *Le montant de cette taxe est fixé, après enquête publique effectuée selon les mêmes modalités qu'en matière de voies communales, par délibération du conseil municipal. Ce dernier arrête la liste des propriétés assujetties au paiement et répartit la taxe en fonction de l'intérêt de chacune d'elles aux travaux d'entretien. La taxe est recouvrée comme en matière de contributions directes mais peut aussi être acquittée en nature* », tout en concluant que le Ministère « *n'estime pas devoir préciser les modalités de calcul de la taxe d'entretien des chemins ruraux dès lors que ladite taxe concerne spécifiquement le domaine privé des communes et a une incidence sur leur budget* ».
- **Les souscriptions volontaires des particuliers**. Ce dispositif, inscrit à l'[article L161-11 du Code rural](#), prévoit que : « *Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe spéciale [évoquée ci-dessus], le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition. Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée (...). Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au*

*public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale ».*

**Source** : réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt publiée dans le JO Sénat du 30/10/2014